

Mémorial  **Memorial**
 du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Mercredi, le 27 février 1957.

N° 11

Mittwoch, den 27. Februar 1957.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est autorisé à porter à la connaissance de la population l'heureuse nouvelle que Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse héritière est enceinte.

Ensuite de cette communication, Monseigneur l'Evêque vient d'ordonner que des prières publiques soient dites dans toutes les églises paroissiales du Grand-Duché pour l'heureuse délivrance de son Altesse Royale.

Luxembourg, le 25 février 1957.

Arrêté ministériel du 26 février 1957 modifiant celui du 14 février 1957 et portant à francs 350.000.000,— le montant d'un emprunt à émettre en exécution de la loi du 27 décembre 1955.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1955 autorisant le Gouvernement à émettre, selon les besoins, un ou plusieurs emprunts à long terme pour un montant global de francs 500.000.000.— ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 1957 réglant les conditions d'émission d'un emprunt de francs 250.000.000,—.

Arrête :

Article unique. a) L'article 1^{er}, alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 14 février 1957 est modifié comme suit :

En exécution de la loi précitée du 27 décembre 1955, l'Etat du Grand-Duché émettra des obligations au porteur d'un montant nominal total de francs 350.000.000.—, au taux de 4%, l'an.

b) L'article 4, alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 14 février 1957 est modifié comme suit

Les titres de l'emprunt seront remboursés au pair du capital nominal ; à partir de 1958, une annuité de fr. 17.683.222,— sera inscrite au budget et affectée au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt.

c) Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 février 1957.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté grand-ducal du 21 janvier 1957, portant nouvelle délimitation des circonscriptions sanitaires et fixation de la résidence des médecins-inspecteurs.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1952, portant abrogation de la loi du 18 mai 1902, concernant l'institution des médecins-inspecteurs et l'exercice de leurs attributions et nouvelle organisation du service des médecins-inspecteurs ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1955, portant délimitation des circonscriptions sanitaires et fixation de la résidence des médecins-inspecteurs ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé publique et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le territoire national comprendra trois circonscriptions sanitaires délimitées comme suit :

I Circonscription du Centre:

Cantons de Luxembourg, Grevenmacher et Remich.

II Circonscription du Nord:

Cantons de Diekirch, Mersch, Rédange, Wiltz, Clervaux, Vianden et Echternach.

III Circonscription du Sud

Cantons d'Esch-sur-Alzette et de Capellen.

Art. 2. La résidence des médecins-inspecteurs est fixée à Luxembourg.

Art. 3. L'arrêté grand-ducal du 21 avril 1955, portant délimitation des circonscriptions sanitaires et fixation de la résidence des médecins-inspecteurs, est rapporté.

Art. 4. Notre Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 21 janvier 1957.

Charlotte.

Le Ministre de la Santé publique,

Emile Colling.

Arrêté grand-ducal du 19 février 1957 portant publication de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique concernant le taux des taxes exigibles pour la légalisation de pièces et documents, signée à Luxembourg, le 31 décembre 1956.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 3 de la loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisation d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité ;

Vu l'article 14 de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 portant règlement d'exécution de la loi du 14 avril 1934 prémentionnée ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique concernant le taux des taxes exigibles pour la légalisation de pièces et documents, signée à Luxembourg, le 31 décembre 1956, sera publiée au *Mémorial* afin d'être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Art. 2. Notre Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 19 février 1957.

Charlotte.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.*

*Le Ministre de la Justice,
Victor Bodson.*

*Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.*

CONVENTION

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique concernant le taux des taxes exigibles pour la légalisation de pièces et documents, signée à Luxembourg, le 31 décembre 1956.

Le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges voulant régler, sur la base de l'assimilation des ressortissants des deux pays, le taux des taxes exigibles pour la légalisation, par les organismes compétents d'un des deux pays, de pièces et documents de toute nature intéressant les ressortissants de l'autre pays, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sans préjudice du régime de dispense de légalisation prévu dans la déclaration échangée entre les deux pays le 6 juin 1923, la taxe exigible pour la légalisation d'un acte de l'état civil ou de tout autre document par une autorité quelconque diplomatique, consulaire ou locale de l'un des deux pays dans l'intérêt d'un ressortissant de l'autre pays sera celle exigible pour la légalisation d'un acte ou document analogue qui serait effectuée par la même autorité dans l'intérêt d'un ressortissant de son propre pays.

Art. 2. Chacune des deux Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente convention moyennant avis préalable donné trois mois à l'avance.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent seront mises à exécution à partir du 1^{er} février 1957.

En foi de quoi, les soussignés, savoir :

S. Exc. Monsieur Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg, et

S. Exc. le Baron Prosper Poswick, Ambassadeur de Belgique,

ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait en double exemplaire, à Luxembourg, le 31 décembre 1956.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
Joseph BECH.

Pour le Gouvernement de la Belgique,
Baron POSWICK.

Arrêté grand-ducal du 19 février 1957 portant fixation des emplois techniques et artisanaux dont les titulaires peuvent profiter d'une bonification d'ancienneté.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 30 de la loi du 21 mai 1948 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, modifiée par les lois des 16 janvier 1951 et 24 avril 1954 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pourront bénéficier des dispositions prévues à l'article 30 de la loi du 21 mai 1948 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, tel qu'il a été modifié par les lois des 16 janvier 1951 et 24 avril 1954, les titulaires des emplois techniques et artisanaux énumérés ci-après :

- 1° les emplois de chef d'atelier à l'Ecole d'artisans de l'Etat ;
- 2° les emplois de chef d'atelier à l'Ecole professionnelle de l'Etat à Esch-s.-Alzette ;
- 3° les emplois d'instructeur aux Centres d'enseignement professionnel de l'Etat.

Art. 2. Nos Ministres de l'Education Nationale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 19 février 1957.

Charlotte.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pierre Frieden.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Arrêté ministériel du 15 février 1957 portant modification du règlement sur l'organisation des cours agricoles pour adultes.

Le Ministre de l'Agriculture

Revu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1952 portant règlement sur l'organisation des cours agricoles pour adultes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les articles 4 et 9 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1952, portant règlement sur l'organisation des cours agricoles pour adultes, sont modifiés et complétés comme suit :

a) *Art. 4.* Les cours de vulgarisation seront donnés, dans chaque circonscription, par un titulaire de l'enseignement agricole, nommé par le Ministre de l'Agriculture. Le titulaire des cours de vulgarisation prendra le nom respectivement de conseiller agricole ou de régente ménagère agricole.

Un des conseillers agricoles sera nommé conseiller agricole en chef.

b) *Art. 9.* Le conseiller agricole et la régente ménagère agricole sont placés sous l'autorité du conseiller agricole en chef, auquel ils soumettront mensuellement un rapport d'activité et duquel ils recevront les instructions de service et les directives concernant l'exécution du programme de vulgarisation.

Les devoirs et droits des conseillers agricoles et des régentes ménagères agricoles relatifs aux heures de service et au congé annuel de récréation sont assimilés aux normes fixées pour le personnel administratif de l'Etat.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 février 1957.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Colling.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la médecine se réunira en session extraordinaire du 6 mars au 5 mai 1957, afin de procéder à l'examen de :

MM. Charles *Achen* d'Esch-s.-Alzette, Jean *Bauer* de Sarrebruck, René *Faber* de Luxembourg, Mlle Micheline *Hetto* de Luxembourg, MM. Jean *Lesch* de Stanleyville, Paul *Peters* d'Esch-s.-Alzette, Auguste *Schumacher* de Luxembourg, candidats à l'examen de la candidature en médecine.

MM. Raymond *Franck* d'Esch-s.-Alzette, Joseph *Kieffer* d'Aumetz, Mlle Léonie *Kill* de Quirscheid, MM. Carlo *Knaff* d'Esch-s.-Alzette, Marco *Knaff* de Luxembourg, Henri *Metz* d'Esch-s.-Alzette, Mlle Marie-Paule *Peffer* de Luxembourg, M. Jean *Scharlé* d'Esch-s.-Alzette, candidats à l'examen du doctorat en médecine.

M^{me} Monique *Ulrich-Artichouk* d'Esch-s.-Alzette, MM. Robert *Brucher* de Luxembourg, Francis *Cerf* de Luxembourg, Gaston *Erpelding* de Bruxelles, Albert *Goldmann* de Differdange, Alfred *Lamesch* de Luxembourg, Guy *Meisch* d'Esch-s.-Alzette, Amé *Schaul* de Rodange, Mlle Marie-Claire *Theisen* d'Esch-s.-Alzette, candidats à l'examen du doctorat en chirurgie.

M^{me} Monique *Ulrich-Artichouk* d'Esch-s.-Alzette, MM. Gaston *Erpelding* de Bruxelles, Albert *Goldmann* de Differdange, Alfred *Lamesch* de Luxembourg, Guy *Meisch* d'Esch-s.-Alzette, Amé *Schaul* de Rodange, Mlle Marie-Claire *Theisen* d'Esch-s.-Alzette, candidats à l'examen du doctorat en accouchement.

L'examen écrit pour la candidature en médecine aura lieu au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg le mercredi, 6 mars, le vendredi, 8 mars et le samedi 9 mars, chaque fois de 9 heures à midi.

Les épreuves orales pour la candidature en médecine auront lieu au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg et sont fixées comme suit : pour M. *Achen* au lundi, 11 mars, à 14 heures ; pour M. *Bauer* au même jour, à 15,30 heures ; pour Mlle *Hetto*, au même jour, à 17 heures ; pour M. *Faber* au mardi, 12 mars, à 14 heures pour M. *Lesch* au même jour, à 15,30 heures ; pour M. *Peters* au jeudi, 14 mars, à 14 heures ; pour M. *Schumacher* au même jour, à 15,30 heures.

Les épreuves pratiques pour la candidature en médecine se feront au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg et sont fixées comme suit : pour MM. *Achen*, *Bauer*, Mlle *Hetto* et M. *Faber* au samedi, 16 mars, à 14 heures ; pour MM. *Lesch*, *Peters* et *Schumacher* au lundi, 18 mars, à 14 heures.

L'examen écrit pour le doctorat en médecine aura lieu au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg, le mardi, 19 mars, le jeudi 21 mars, le vendredi, 22 mars, chaque fois de 9 heures à midi.

Les épreuves orales pour le doctorat en médecine auront lieu au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg et sont fixées comme suit : pour M. *Franck*, au lundi, 25 mars, à 14 heures, pour M. *Kieffer* au même jour, à 16 heures ; pour Mlle *Kill* au mardi, 26 mars, à 14 heures ; pour M. Carlo *Knaff* au même jour, à 16 heures ; pour M. Marco *Knaff* au jeudi, 28 mars, à 14 heures ; pour M. *Metz* au même jour, à 16 heures ; pour Mlle *Peffer* au mardi, 2 avril, à 14 heures ; pour M. *Scharlé* au même jour, à 16 heures.

Les épreuves pratiques pour le doctorat en médecine se feront à la Maison de Santé à Ettelbruck et sont fixées comme suit : pour MM. *Franck*, *Kieffer*, *Knaff* Carlo, Mlle *Kill*, au jeudi, 4 avril, à 14 heures ; pour MM. *Knaff* Marco, *Metz*, *Scharlé* et Mlle *Peffer* au vendredi, 5 avril, à 14 heures.

L'examen écrit pour le doctorat en chirurgie aura lieu au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg, le lundi 8 avril, de 9 heures à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales pour le doctorat en chirurgie auront lieu au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg et sont fixées comme suit : pour M. *Brucher* au mardi, 9 avril, à 14 heures ; pour M. *Erpelding* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Cerf* au même jour, à 18 heures ; pour M. *Goldmann* au jeudi, 11 avril, à 14 heures ; pour M. *Lamesch* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Meisch* au vendredi, 12 avril, à 14 heures ; pour M. *Schaul* au même jour, à 16 heures ; pour Mlle *Theisen* au lundi, 15 avril, à 14 heures ; pour M^{me} *Ulrich-Artichouk* au même jour, à 16 heures.

Les épreuves pratiques pour le doctorat en chirurgie se feront à l'Hospice du Rham à Luxembourg et sont fixées comme suit : pour MM. *Brucher*, *Erpelding*, *Cerf* au mercredi, 17 avril, à 14 heures ; pour MM.

Meisch, Lamesch, Goldmann au jeudi, 18 avril, à 14 heures ; pour *M. Schaul*, Mlle *Theisen* et M^{me} *Ulrich-Artichouk* au vendredi, 19 avril, à 14 heures.

L'examen écrit pour le doctorat en accouchement aura lieu au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg le lundi, 29 avril, de 8 heures à midi.

Les épreuves orales et pratiques pour le doctorat en accouchement auront lieu à la Maternité de l'Etat à Luxembourg et sont fixées comme suit : pour *M. Erpelding*, au mardi, 30 avril, à 14 heures ; pour *M. Goldmann* au même jour, à 16 heures ; pour *M. Lamesch* au jeudi, 2 mai, à 14 heures ; pour *M. Meisch* au même jour, à 16 heures ; pour *M. Schaul* au vendredi, 3 mai, à 14 heures ; pour Mlle *Theisen* au même jour, à 16 heures ; pour M^{me} *Ulrich-Artichouk* au samedi, 4 mai, à 16 heures. — 21 février 1957.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la collation des grades en philosophie et lettres se réunira en session extraordinaire du 8 mars au 2 avril 1957 dans une salle de l'Athénée de Luxembourg à l'effet de procéder à l'examen de :

M. Marcel Hallé de Differdange, Mlle Marie-Emilie *Hencks* de Dudelange, MM. Alphonse *Jacoby* d'Hespérange, Fernand *Muller* de Luxembourg, Georges *Palgen* de Luxembourg, Mlle Alice *Wolzfeld* d'Echternach, *M. René Zimmer* de Luxembourg, candidats au deuxième examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres ;

M. Claude Conter de Luxembourg-Eich, Mlle Edith *Gales* de Luxembourg, MM. Nobert *Kneip* de Clervaux, Eugène *Linster* de Rollingen/Mersch, Conrad *Majerus* de Dudelange, Carlo *Meintz* de Diekirch, Camille *Michels* d'Esch-sur-Alzette, Mlle Margot *Schmit* de Differdange, MM. Camille *Storck* de Differdange, Mathias *Unsen* d'Eschette, candidats à l'examen du doctorat en philosophie et lettres.

L'examen écrit aura lieu le vendredi, 8 mars, et le lundi, 11 mars 1957, chaque fois de 8 hrs. à midi et de 15 à 19 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour *M. Unsen* au mercredi, 13 mars, à 16,15 hrs. ; pour *M. Majerus* au jeudi, 14 mars, à 14,15 hrs. ; pour Mlle *Gales* au même jour, à 17,30 hrs. ; pour *M. Linster* au vendredi, 15 mars, à 16,15 hrs. ; pour *M. Kneip* au lundi, 18 mars, à 16,15 hrs. ; pour *M. Meintz* au mardi, 19 mars, à 14,15 hrs. ; pour *M. Storck* au mercredi, 20 mars, à 16,15 hrs. ; pour *M. Michels* au jeudi, 21 mars, à 14,15 hrs. ; pour *M. Conter* au vendredi, 22 mars, à 16,15 hrs. ; pour *M. Hallé* au lundi, 25 mars, à 16,15 hrs. ; pour Mlle *Schmit* au mardi, 26 mars, à 14,15 hrs. ; pour *M. Palgen* au mercredi, 27 mars, à 16,15 hrs. ; pour Mlle *Hencks* au jeudi, 28 mars, à 14,15 hrs. ; pour *M. Muller* au même jour, à 17,15 hrs. ; pour Mlle *Wolzfeld* au vendredi, 29 mars, à 16,15 hrs. ; pour *M. Zimmer* au lundi, 1^{er} avril, à 16,15 hrs. ; pour *M. Jacoby* au mardi, 2 avril, à 14,15 hrs. — 20 février 1957.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la médecine vétérinaire se réunira en session extraordinaire du 5 au 12 avril 1957, dans une salle de l'Abattoir Municipal à Luxembourg, pour procéder à l'examen de

M. Gaston Beck de Luxembourg-Bonnevoie, candidat à l'examen de la candidature en médecine vétérinaire.

L'examen écrit aura lieu le vendredi, 5 avril, de 9 heures à midi et de 14 à 18 heures.

L'épreuve orale est fixée au jeudi, 11 avril, à 14,30 heures.

L'épreuve pratique se fera le vendredi, 12 avril, à 9,30 heures. — 20 février 1957.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 25 novembre 1955, devant l'officier de l'état civil de la commune de Kehlen, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hecker Marie-Marguerite*, épouse *Hoffmann Jacques*, née le 23 septembre 1933 à Mettendorf/Allemagne, demeurant à Kehlen, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 4 juillet 1955, devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Barthel Catherine-Anne*, épouse *Hommel André-Auguste*, née le 25 novembre 1929 à Sellerich/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 25 avril 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Perlé, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Augenois Alda-Olga-Albertine*, épouse *Stadtfeld Constant-Henri*, née le 4 mars 1931 à Perlé, demeurant à Perlé, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 avril 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Schiffflange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Weidemann Hélène*, épouse *Mendels Jean*, née le 29 novembre 1935 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Schiffflange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 5 mai 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Troisvierges, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Berens Caroline*, épouse *Peters Joseph*, née le 25 novembre 1925 à Buchet/Allemagne, demeurant à Troisvierges, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 23 juin 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Rosport, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Trierweiler Françoise-Marie*, épouse *Feltes Gérard*, née le 15 mars 1934 à Rosport, demeurant à Rosport, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 juillet 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Perlé, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Claude Marguerite*, épouse *Stadtfeld Alphonse*, née le 11 mai 1930 à Perlé, demeurant à Perlé, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Audiences de la Justice de paix du canton de Diekirch. — A partir du 7 mars 1957, l'audience civile et commerciale de la Justice de paix du canton de Diekirch est fixée au jeudi de chaque semaine, à 14,30 heures de l'après-midi. — 20 février 1957.

Avis. — Société de secours mutuels. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 20 février 1957, les modifications ci-après apportées aux articles 22 et 25 des statuts du « Arbeiterunterstützungsverein Schiffflingen » sont approuvées et ce à partir du 1^{er} janvier 1957.

Texte des articles modifiés.

Art. 22. Des weiteren verpflichten sich die wirklichen Mitglieder zur Zahlung eines monatlichen Beitrages von 20 fr.

Art. 25. Die Entschädigung bei Krankheit oder Unfall wird auf 20 fr. pro Tag festgesetzt. — 20 février 1957.

Avis. — Santé Publique. — Par arrêté de Monsieur le Ministre de la Santé Publique, en date du 12 février 1957, pris en exécution de la loi du 31 décembre 1952, portant nouvelle organisation du service des médecins-inspecteurs et de l'arrêté grand-ducal du 21 janvier 1957, portant nouvelle délimitation des circonscriptions sanitaires et fixation de la résidence des médecins-inspecteurs, ont été nommés préposés aux circonscriptions sanitaires du pays:

M. le Dr. René *Koltz*, médecin-inspecteur à Luxembourg, à la circonscription sanitaire du Centre, comprenant les cantons de Luxembourg, Grevenmacher et Remich ;

M. le Dr. Emile *Duhr*, médecin-inspecteur à Luxembourg, à la circonscription sanitaire du Nord, comprenant les cantons de Diekirch, Mersch, Rédange, Wiltz, Clervaux, Vianden et Echternach ;

M. le Dr. Charles *Rischar*d, médecin-inspecteur à Luxembourg, à la circonscription sanitaire du Sud, comprenant les cantons d'Esch-sur-Alzette et de Capellen.

Les bureaux de MM. les Médecins-inspecteurs se trouvent installés à Luxembourg, 1, rue Aug. Lumière (Verlorenkost), téléphone n° 238-99 et 241-86. — 14 février 1957.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 31 décembre 1954, devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Kargl* Marie-Anne, épouse *Hoffmann* Julien-Joseph-Louis, née le 9 octobre 1923 à Ehrenhausen/Autriche, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 7 juillet 1956, devant l'officier de l'état civil de la commune de Wiltz, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Aufsatz* Joséphine, épouse *Wagener* Alfred, née le 16 octobre 1936 à Gashof/Allemagne, demeurant à Wiltz, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 8 août 1956, devant l'officier de l'état civil de la commune d'Echternach, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Godak* Marie-Marguerite, épouse *Hoffmann* Willibrord-Théophile, née le 22 avril 1921 à Rodt/Allemagne, demeurant à Echternach, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 12 mai 1956, devant l'officier de l'état civil de la commune de Fouhren, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hamang* Elvire-Anne-Paulette, épouse *Karpen* Jean-Pierre, née le 28 février 1930 à Ottange/Moselle, demeurant à Bettel, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 21 février 1957 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 15 avril 1954 en tant que cette opposition porte sur les manteaux de deux obligations de la Ville de Luxembourg, émission 4% de 1918, savoir: Litt. A. Nos 826 et 828 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 22 février 1957.